

Conseil Départemental
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ENQUÊTES PUBLIQUES
CONJOINTES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE

**Arrêté N° 2016-I-326 du 20 avril 2016 de la Préfecture de
l'Hérault**

Enquêtes du 8 juin 2016 au 4 juillet 2016

RAPPORT D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Établi par Bruno Méallonier, commissaire enquêteur

19 juillet 2016

Sommaire

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
Chapitre 1 GENERALITES	6
1.1 Objet des enquêtes	6
1.2 Historique	7
1.3 Description du projet d'aménagement de la RD4	8
1.3.1 Les objectifs	8
1.3.2 La concertation	8
1.3.3 Les contraintes	9
1.3.3.1 Urbanistiques	9
1.3.3.2 Environnementales	9
1.3.3.3 Viaires	9
1.3.3.4 Des réseaux existants	9
1.3.4 Les caractéristiques	10
1.3.5 Les terrains	10
1.3.6 Appréciations sommaires des dépenses	10
1.4 Les modalités du dispositif opérationnel	11
1.4.1 Les études de projet	11
1.4.2 Validité de la Déclaration d'Utilité Publique	11
1.4.3 Acquisition de terrains	11
1.4.4 La procédure d'expropriation	11
1.4.4.1 Transfert de propriété	12
1.4.4.2 Fixation des indemnités	12
1.4.4.3 Prise de possession	12
1.5 Cadre juridique	12
1.5.1 Le code de l'Urbanisme	12
1.5.2 Le code de l'environnement	13
1.5.3 Le code de l'expropriation	13
1.5.3.1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	13
1.5.3.2 Enquête parcellaire	14
1.5.4 Les décisions	14
1.6 Composition du dossier	14
1.6.1 La notice explicative	15
1.6.2 Un plan d'application cadastrale Commune de Brignac	15
1.6.3 Un plan d'application cadastrale Commune de Clermont l'Hérault	15
1.6.4 Un document « dossier préalable à la déclaration d'utilité publique »	15
1.6.4.1 Informations juridiques et administratives	15

1.6.4.2	Plan de situation	15
1.6.4.3	Notice explicative	15
1.6.4.4	Plan général des travaux	15
1.6.4.5	Caractéristiques des ouvrages les plus importants	15
1.6.4.6	Appréciation sommaire des dépenses	15
1.6.4.7	Annexes	15
1.6.4.7.1	Récépissé de déclaration	15
1.6.4.7.2	Récépissé de dépôt de dossier	15
1.6.4.7.3	Délibération AD/230913/A/25	15
1.6.4.7.4	Bilan de la concertation publique	15
1.6.4.7.5	Délibération AD/191015/A/1	15
1.6.5	Le plan parcellaire commune de Brignac	15
1.6.6	Le plan parcellaire commune de Clermont l'Hérault	15
1.6.7	L'état parcellaire commune de Brignac	15
1.6.8	L'état parcellaire commune de Clermont l'Hérault	15
Chapitre 2 L'organisation et le déroulement de l'enquête		15
2.1	L'organisation de l'enquête	15
2.2	Le registre dématérialisé	17
2.3	La visite	18
2.4	Les compléments au dossier	19
2.4.1	Le plan rectifié	19
2.4.2	La vente d'une parcelle	19
2.5	L'information du public	19
2.5.1	Par voie d'affiche	19
2.5.2	Par voie de presse	19
2.5.3	Notification des propriétaires	20
2.5.4	Par d'autres moyens	20
2.6	Conditions de réception du public	21
2.7	Contexte de l'enquête	21
2.8	Clôture de l'enquête	21
Chapitre 3 L'analyse des observations		22
3.1	Analyse comptable des observations	22
3.2	Analyse sur le fond des observations	23
3.2.1	Préambule	23
3.2.2	Synthèse des observations	23
3.3	Observations lors des permanences	24
3.3.1	De Mme Ricaud Plagniol du 8/6/2016	24
3.3.2	De Mme Marc du 8/6/2016	24

3.3.3	De Mme Marc du 8/6/2016	24
3.3.4	De M Henry du 8/6/2016	24
3.3.5	De M Dubost du 8/6/2016	25
3.3.6	De M Ayala du 8/6/2016	25
3.3.7	De M et Mme Valdebouze du 13/6/2016	25
3.3.8	De Mmes Correas du 23/6/2016	25
3.3.9	De Mmes Correas du 23/6/2016	26
3.3.10	De M et Mme Lafon du 23/6/2016	26
3.3.11	De MM Ollié du 23/6/2016	27
3.3.12	De M Domergue du 23/6/2016	27
3.3.13	De Mmes Bardy du 23/6/2016	27
3.3.14	De M Fabregat du 23/6/2016	28
3.4	Observations reçues en mairie (visite ou courrier)	28
3.4.1	De Mme Kechkech du 9/6/2016	28
3.4.2	De Mme Gineste du 9/6/2016	28
3.4.3	De Mme Miralles du 9/6/2016	28
3.4.4	De Mme Vidiella du 9/6/2016	28
3.4.5	De Mme Liaudet du 13/6/2016	28
3.4.6	De Mme Lopez du 13/6/2016	29
3.4.7	De Mme Choquet du 13/6/2016	29
3.4.8	De Mme Jean du 13/6/2016	29
3.4.9	De M et Mme Diaz du 15/6/2016	29
3.4.10	De Mme Bourrel-Roques du 15/6/2016	29
3.4.11	De Mme Roques du 15/6/2016	29
3.4.12	De Mme Grosjean du 15/6/2016	29
3.4.13	De Mme Dos Santos du 15/6/2016	29
3.4.14	De Mme Martinez du 15/6/2016	30
3.4.15	De M Le Gallet du 20/6/2016	30
3.4.16	De M Jurquet du 22/6/2016	30
3.4.17	De M Thibault du 22/6/2016	30
3.4.18	De Mme Pignatel du 27/6/2016	30
3.4.19	De M Pignatel du 27/6/2016	31
3.4.20	De M Garcia du 27/6/2016	31
3.4.21	De GAEC Bardy du 28/6/2016	31
3.5	Observations du commissaire enquêteur	32
	Chapitre 4 Annexes	33
4.1	Arrêté préfectoral	33

4.2	Décision du Tribunal Administratif	33
4.3	Compte rendu réunion du 13 avril	33
4.4	Avis d'ouverture d'enquêtes	33
4.5	Site Mairie de Brignac : avis d'enquête	33
4.6	Site Conseil départemental : avis d'enquête	33
4.7	Plan corrigé de l'extrémité Clermont de la voie partagée	33
4.8	Lettre AR de notification de l'enquête aux Mairies	33
4.9	Liste des propriétaires et suivi des accusés réception	33
4.10	Fiche de renseignement demandés aux propriétaires	33
4.11	Certificat d'affichage collectif Brignac	33
4.12	Procès verbal d'affichage sur le terrain	33
4.13	Article du Midi Libre du 6 juin 2016	33
4.14	Avis publiés des ayants droit	33
4.15	Procès verbal d'affichage en mairie de Clermont l'Hérault	33
4.16	Procès verbal d'affichage à l'hôtel du département	33
4.17	Certificat d'affichage collectif Clermont l'Hérault	33
4.18	Article du Midi Libre du 25 juin 2016	33
4.19	Procès verbal de synthèse et Mémoire en réponse	33

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 GENERALITES

1.1 Objet des enquêtes

La route départementale n° 4 a une faible largeur de chaussée comprise entre 4,50m et 5,00m sans accotement. Elle est bordée par un double alignement de platanes rendant les croisements de véhicules difficiles.

Elle ne comporte pas d'aménagement pour les cycles.

La chaussée est également bordée de fossés peu profonds qui ne permettent pas de drainer correctement les eaux pluviales.

De nombreux accès à des habitations ou à des parcelles agricoles la jalonnent.

Le Conseil départemental de l'Hérault envisage des travaux d'aménagement de cette route départementale n° 4 sur les communes de Clermont l'Hérault et de Brignac. Ce projet structure le territoire du clermontais en assurant la liaison entre les communes de Brignac et Clermont l'Hérault.

Un premier programme de travaux, concernant la section comprise entre l'A75 et Brignac du PR 0+900 au PR 2+800, a été approuvé par délibération du Conseil départemental de l'Hérault n° AD/191015/1/1 du 23 octobre 2015 (pages 32 et 33 du dossier). La procédure, régie par l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit la possibilité de procéder conjointement à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec l'enquête parcellaire. Il a été choisi de la mettre en œuvre pour diminuer les délais de réalisation.

L'enquête soumet au public le dossier de :

- la demande de déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux, concerne la route départementale n° 4,
 - l'enquête parcellaire,
- au profit du Conseil départemental de l'Hérault.

La déclaration d'utilité publique décidée éventuellement par Monsieur le Préfet à l'issue de l'enquête est indispensable au Conseil départemental pour acquérir les terrains d'assiette si nécessaire par expropriation et réaliser les travaux.

L'enquête parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à acquérir, à la recherche et à l'identification des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés

Elle doit permettre aux propriétaires concernés de s'exprimer au cours de l'enquête et notamment de faire rectifier les éventuelles inexactitudes qui entacheraient la liste des parcelles, leurs contenances et références ou l'identification des titulaires de droits réels.

1.2 Historique

Lors des études préliminaires, cinq variantes d'aménagement ont été étudiées par le Département en mai 2009 :

Variante 1 : élargissement de la chaussée existante à 6m côté Sud + 2 accotements de 1,5m, et une piste cyclable côté Sud de la RD4

Variante 2 : élargissement de la chaussée existante à 6m côté Sud + 2 accotements de 1,5m, et une piste cyclable côté Nord de la RD4

Variante 3 : élargissement de la chaussée existante à 5,50m côté Sud + 2 accotements de 1,5m (dont 1 côté positionné très proche des platanes existants), et une piste cyclable côté Sud de la RD4

Variante 4 : élargissement de la chaussée existante à 5,50m côté Sud + 2 accotements cyclables de 1,5m

Variante 5 : élargissement de la chaussée existante à 5,50m côté Sud + 2 accotements de 1,5m, et une piste cyclable à travers les vignes côté Sud de la RD4

C'est la variante 4 qu'il a été proposé de retenir et qui permet en effet de répondre au mieux aux critères suivants:

- Diminuer les emprises nécessaires aux abords de la RD4.
- Faciliter l'exploitation.
- Diminuer le coût global.

En octobre 2009, un rapport d'étude géotechnique par le bureau d'étude Hydrogéotechnique Sud-Est.

En décembre 2010, un dossier d'avant projet par le bureau d'étude Media.

En janvier 2011, un bilan de l'état sanitaire des platanes existants par le bureau d'étude CAP LS. La variante 4 a été adoptée sur la base de ce bilan de l'état sanitaire des platanes existants et des propositions paysagères qui préconise en conclusion l'abattage des platanes.

En février 2011, une étude réalisée par le CETE Méditerranée - en phase de projet de réhabilitation et d'élargissement, afin d'entériner la technique retenue par la maîtrise d'ouvrage.

En juin 2011 une étude préliminaire sur l'ouvrage d'art par les bureaux d'étude Media E, SEDOA et CAP LS.

En juillet 2011, un dossier de déclaration au titre de l'article L214 du Code de l'Environnement par le bureau d'étude Media E.

En juillet 2011, une étude d'aménagement de la RD 4 entre Clermont l'Hérault et Brignac par le bureau d'étude CAF LS.

article L214 du Code de l'Environnement

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

1.3 Description du projet d'aménagement de la RD4

1.3.1 Les objectifs

Le projet veut concilier les enjeux de déplacement en sécurité routière et de développement local pour améliorer :

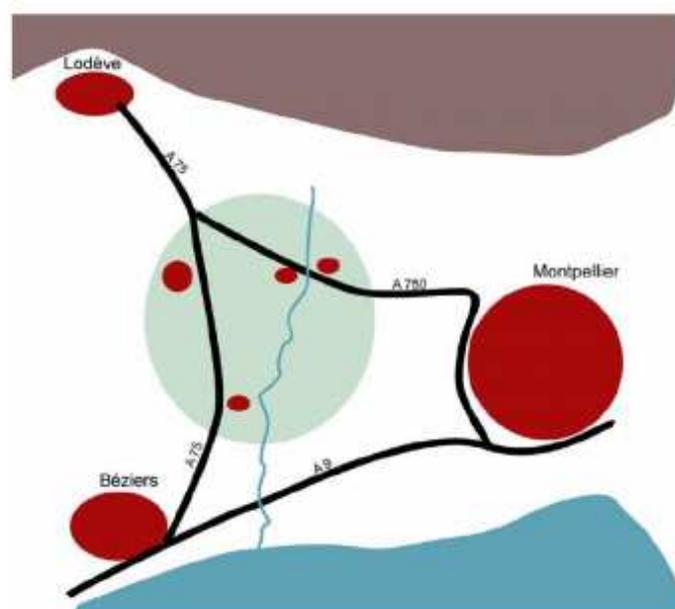
- le niveau de service et la sécurité de l'itinéraire,
- l'infrastructure pour l'adapter au trafic attendu à moyen terme et à son évolution,
- la sécurité des usagers de la route et des riverains,
- la sécurité des cheminements piétons et cyclistes,
- le traitement des eaux pluviales et leur écoulement naturel,
- les réseaux existants,
- l'aspect urbain et paysager
- l'intégration des modes doux entre Clermont l'Hérault et Brignac.

1.3.2 La concertation

Une concertation auprès du public sur l'opération « aménagement de la liaison entre Clermont l'Hérault et Brignac » a eu lieu du 28 mars 2013 au 23 septembre 2013. Ce projet doit concilier les enjeux de sécurité routière et le projet valcordia

VALCORDIA : la Génèse du projet

1. Un projet novateur issu des travaux Hérault 2005
2. Un projet visionnaire traduisant une volonté politique ayant permis de fixer des priorités pour les aménagements structurants



L'aménagement proposé prévoit :

- 1 le recalibrage de la voie
- 2 la mise en sécurité des entrées de ville des deux communes
- 3 la réalisation d'une liaison cyclable sécurisée
- 4 l'aménagement des carrefours avec les projets locaux
- 5 la création d'ouvrages de rétention et dépollution des eaux de ruissellement
- 6 le traitement paysager.

Le 25 septembre 2016 le Conseil général approuve le bilan de cette concertation, arrête le projet d'aménagement de la RD4, autorise l'ouverture d'enquêtes publiques.

1.3.3 Les contraintes

Le projet prend en compte :

- Le traitement des accès directs sur la RD4 en particulier assurer la desserte des pôles d'activités et notamment la ZAC des Tanes Basses,
- Le traitement des carrefours en cohérence avec les usages locaux,
- le foncier et la limitation des impacts chez les riverains,
- le respect des contraintes environnementales et hydrauliques liées au site,
- la desserte des parcelles riveraines.

1.3.3.1 Urbanistiques

Le projet est intégré dans les PLU des communes de Brignac et de Clermont l'Hérault.

1.3.3.2 Environnementales

- passage d'un gazoduc et d'une ligne haute tension sur l'emprise du projet (servitude I3 et I4),
- besoin de sécurisation de la départementale et de qualification de l'entrée de village de Brignac ,
- alignement de platanes pour moitié en mauvais état,
- lien fonctionnel et sensibilité (qualitative, environnementale, économique) des cours d'eau exutoire (Lergue et Hérault),
- phénomènes de submersion relativement réguliers induisant des risques d'accidents élevés voire des fermetures de circulation.
- risque de retrait et gonflement d'argile (faible) et sismique (faible) auxquels s'ajoute le risque localisé d'incendie de bord de route avec enjeux dans le village de Brignac.

1.3.3.3 Viales

La RD4 fait partie du réseau départemental de type C, pour un trafic faible compris entre 500 et 3000 véhicules/jour et la circulation de poids lourds n'est pas non plus très importante. Cependant la faible largeur de la chaussée n'est pas propice à la circulation des poids lourds.

Les mesures de trafic sur la RD4 ont été réalisées en janvier 2016 et ont relevé un trafic moyen journalier sur 1 semaine de l'ordre de 1979 véhicules avec un taux de poids lourds de l'ordre de 3,08% soit environ 61 poids lourds/semaine.

1.3.3.4 Des réseaux existants

L'ensemble des concessionnaires ont été contactés dans le cadre du projet.

- BRL

Le réseau d'eau brute est implanté dans la zone du projet où trois antennes traversent la RD4.

- France Télécom

Un réseau France Télécom aérien est situé au Sud de la plateforme de la RD4 au niveau du franchissement de l'A75 sur près de 300 m puis s'écarte de la voie. Ce réseau devra faire l'objet d'un déplacement ou d'un enfouissement.

- ERDF/RTE

La zone est couverte par des réseaux aériens et souterrains. Des lignes aériennes croisent la RD4 et un réseau souterrain sous l'emprise de la RD4 est présent à l'entrée de Brignac à partir du chemin de Coulet.

- GRDF

Une canalisation est présente dans l'emprise de la voie à l'entrée de Brignac depuis le chemin du Coulet.

1.3.4 Les caractéristiques

Ce projet comprend :

. l'élargissement de la chaussée à 5,50 m de large comptant de part et d'autre un accotement revêtu de 1,50 m pour faciliter les croisements,

. la réalisation, le long de la RD4, d'une liaison cyclable sécurisée qui a terme reliera Brignac à Clermont l'Hérault,

- l'aménagement des carrefours en cohérence avec l'ensemble des usages locaux

- la création d'ouvrages de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement issues des plateformes routières,

- le dimensionnement des dispositifs hydraulique pour une occurrence décennale,

- le traitement paysager des dépendances routières, la suppression des platanes et compensation par la plantation en alternance, d'alignements latéraux le long de la voie dans le respect des distances de sécurité par rapport aux bords de chaussée et recréés au-delà du fossé longitudinal projeté côté Nord, cette disposition améliorera la sécurité de la solution retenue et marquera le paysage,

-- la réhabilitation d'un chemin existant et création d'un itinéraire partagé de 3,00 m de large stabilisée avec un matériau de type Grave Non Traitée (GNT) sera aménagée sur les chemins de desserte des parcelles riveraines (ancien chemin de Clermont à Brignac) jusqu'à se raccorder sur le chemin du Coulet en entrée de Brignac. Cette voie partagée est souhaitée par le Département de l'Hérault et réservée aux piétons, cyclistes en loisirs et utilisable pour la desserte des parcelles agricoles,

- le rétablissement des réseaux de communications.

1.3.5 Les terrains

Ce projet concerne 10 comptes de propriétés pour une surface totale de 10 468 m² sur la commune de Clermont l'Hérault et 20 comptes de propriétés pour une surface totale de 12 988 m² sur la commune de Brignac.

1.3.6 Appréciations sommaires des dépenses

Selon l'estimation sommaire et globale du coût du foncier établie par la direction générale des finances publiques, en date du 13 janvier 2016.

Le montant des indemnités principales peut être estimé à 190 000 €, hors indemnité de remploi avec une marge de 30% pour tenir compte des imprévus.

Cette estimation est valable un an à la date de son établissement.

PREPARATION GENERALE DU CHANTIER	32 000,00 €
LIBERATION DES EMPRISES	109 785,00 €
TERRASSEMENTS	242 430,00 €
EAUX PLUVIALES	209 950,00 €
CHAUSSEES	867 670,00 €
SIGNALISATION	34 890,00 €
EQUIPEMENTS DIVERS	10 400,00 €
OUVRAGES D'ART	26 050,00 €
AMENAGEMENTS PAYSAGERS	148 441,23 €
TOTAL HT TRAVAUX	1 681 616,23 €
TVA 20%	336 323,25 €
TOTAL TTC TRAVAUX	2 017 939,48 €

1.4 Les modalités du dispositif opérationnel

1.4.1 Les études de projet

Le conseil départemental de l'Hérault engagera les études nécessaires à une définition plus précise du projet sans en changer l'économie générale.

Le projet qui sera réalisé pourra différer de celui faisant l'objet de ce dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête publique pourrait s'avérer nécessaire.

1.4.2 Validité de la Déclaration d'Utilité Publique

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêté préfectoral, la Déclaration d'Utilité Publique devient caduque.

Toutefois, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, conformément à l'article L 121-4 et 5 du code l'expropriation.

Article L121-4

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article [L. 121-1](#). Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

Article L121-5

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

1.4.3 Acquisition de terrains

Cet aménagement de la RD4 concerne 10 comptes de propriété pour une surface totale de 10 468 m² sur Clermont l'Hérault et 20 comptes de propriété pour une surface totale de 12 988 m² sur Brignac.

La liste des propriétaires concernés et le plan des emprises nécessaires à la réalisation figurent dans le dossier.

Les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des travaux seront effectuées par le Département de l'Hérault initiateur de l'enquête parcellaire et chargé de suivre la procédure d'acquisition foncière, par voie amiable ou par procédure d'expropriation.

Concernant la voie partagée, il n'est pas nécessaire que le Département de l'Hérault obtienne la maîtrise foncière de tout l'itinéraire. Les parcelles propriété de l'Etat font partie de la présente enquête parcellaire. Une convention entre que le Département de l'Hérault et la commune de Brignac sera conclue pour les parcelles communales.

1.4.4 La procédure d'expropriation

Indépendamment des accords à l'amiable qui pourront être passés pour la cession des parcelles la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La phase judiciaire d'acquisition par expropriation, si elle est nécessaire, sera la suivante :

1.4.4.1 **Transfert de propriété**

L'ordonnance d'expropriation est prononcée par le juge de l'expropriation à la demande du Préfet suite à la requête du Maître d'ouvrage de l'opération dans les 15 jours qui suivent l'arrêté de cessibilité ;

La notification individuelle est envoyée aux propriétaires ou ayants droits concernés de l'ordonnance d'expropriation ;

La publicité est faite à la conservation des hypothèques de l'ordonnance d'expropriation.

1.4.4.2 **Fixation des indemnités**

La notification des offres est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception ;

En cas de désaccord sur les offres amiables proposées, le juge d'expropriation du TGI doit être saisi par l'une ou l'autre des parties;

Le juge d'expropriation se transporte sur les lieux ;

Il y a échange de mémoires entre les parties;

Une audience publique est organisée;

Le jugement de fixation de l'indemnité de dépossession est prononcé.

1.4.4.3 **Prise de possession**

Le paiement est effectué ;

Une consignation de l'indemnité de dépossession est faite en cas d'obstacle au paiement ;

La prise de possession a lieu 1 mois après le paiement ou la consignation.

1.5 **Cadre juridique**

L'article 545 du Code civil prévoit que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ». Le Code de l'expropriation a prévu que « *l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ...* ».

Les présentes enquêtes publiques sont régies par les codes :

- des Collectivités Territoriales et des Communes
- de l'Urbanisme
- de la voirie routière
- de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- de l'environnement
- du décret N°2011-2021 du 29 décembre 2011

1.5.1 **Le code de l'Urbanisme**

La concertation auprès du public sur l'opération « aménagement de la liaison entre Clermont l'Hérault et Brignac » a eu lieu du 28 mars 2013 au 23 septembre 2013 et dont le bilan figure au dossier. Elle a été inscrite en application des articles :

Article L300-1 Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5](#)

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter

contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Article L300-2 Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5](#)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Article R300-1 Modifié par [Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 - art. 2](#)

A l'issue de la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établit le bilan de la concertation.

Cette autorité transmet le bilan de la concertation au maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation.

Le maître d'ouvrage explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan.

1.5.2 Le code de l'environnement

Le projet ne porte pas atteinte à l'environnement. Il prévoit d'améliorer le fonctionnement hydraulique en évitant la submersion de la chaussée. L'évacuation des eaux pluviales est traitée sans modification des écoulements actuels, en reprenant les fossés en bordure de chaussée et en assurant leur raccordement vers la rivière la Lergue dans le respect du code

Article L210-1 Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 1 JORF 31 décembre 2006](#)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Article L214-1 Modifié par [Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 2](#)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

1.5.3 Le code de l'expropriation

1.5.3.1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article L110-1 Créé par [Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.](#)

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Le présent projet ne relève pas de l'article L123-2 du code de l'environnement. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relève du code de l'expropriation article L121-1 et suivants.

La désignation et indemnisation du commissaire enquêteur sont régies par les articles R111-1 et R111-1.

L'enquête est organisée par le Préfet comme le prévoit l'article R112-1.

La composition du dossier d'enquête est décrite par l'article R112-4 et ses compléments par l'article R112-7.

L'organisation de l'enquête est définie par les articles R112-8 et R112-12

Article R112-12 Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.112-1 ou à l'article R.112-2. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

La publicité des enquêtes est précisée dans les articles R112-14 et R112-15.

Article R112-14 Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R112-15 Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 112-14](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

Les dispositions générales de la clôture des enquêtes sont énoncées dans les articles R112-18 à R112-21.

1.5.3.2 Enquête parcellaire

Elle est régie par les articles L131-1 et suivants et les articles R131-1 et suivants.

Afin d'accélérer les procédures en application de l'article R131-14 l'enquête est conjointe à celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article R131-14 Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les conditions de cessibilité sont décrites par les articles R132-1 et suivants.

1.5.4 Les décisions

La délibération du Conseil départemental de l'Hérault n° AD/230913/A/25 du 23 septembre 2013 approuve le bilan de concertation publique du 28 mars 2013 et arrête le projet d'aménagement de la liaison entre Brignac et Clermont l'Hérault. (cf dossier)

La délibération du Conseil départemental de l'Hérault N° AD/191015/A/1 du 19 octobre 2015 décide le lancement des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération « aménagement de sécurité de la liaison Brignac-Clermont l'Hérault ». (cf dossier)

Une enquête publique est demandée par le Conseil départemental sur le dossier présenté le 10 mars 2016.

La décision n° E16000041/34 en date du 18 mars 2016 du Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bruno Méallonier en qualité de commissaire enquêteur. (ANNEXE 4-2)

La présente enquête est ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2016-I-326 du 20 avril 2016 (ANNEXE 4.1).

1.6 Composition du dossier

Le présent dossier d'enquête publique est constitué, en application de l'article R112-4 et ses compléments par l'article R112-7.

Article R112-4 Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

1.6.1 La notice explicative

1.6.2 Un plan d'application cadastrale Commune de Brignac

Echelle 1/500^e

1.6.3 Un plan d'application cadastrale Commune de Clermont l'Hérault

Planche 1/2 Echelle 1/500^e

Planche 2/2 Echelle 1/500^e

1.6.4 Un document « dossier préalable à la déclaration d'utilité publique »

1.6.4.1 Informations juridiques et administratives

1.6.4.2 Plan de situation

1.6.4.3 Notice explicative

1.6.4.4 Plan général des travaux

1.6.4.5 Caractéristiques des ouvrages les plus importants

1.6.4.6 Appréciation sommaire des dépenses

1.6.4.7 Annexes

1.6.4.7.1 Récépissé de déclaration

1.6.4.7.2 Récépissé de dépôt de dossier

1.6.4.7.3 Délibération AD/230913/A/25

1.6.4.7.4 Bilan de la concertation publique

1.6.4.7.5 Délibération AD/191015/A/1

1.6.5 Le plan parcellaire commune de Brignac

1.6.6 Le plan parcellaire commune de Clermont l'Hérault

1.6.7 L'état parcellaire commune de Brignac

20 états

1.6.8 L'état parcellaire commune de Clermont l'Hérault

10 états

Chapitre 2 L'organisation et le déroulement de l'enquête

2.1 L'organisation de l'enquête

Par décision du 18 mars 2016, Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur M. Bruno Méallonier ingénieur retraité sous le N° E16000041/34 (ANNEXE 4.2).

Reçue le 5 avril 2016, le commissaire enquêteur a pris le 7 rendez vous pour prendre le dossier le 11 avril auprès de Mme Berri Agent chargée des enquêtes publiques à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault.

L'étude de ce dossier a révélé sa conformité avec les articles R 112-4 du Code de l'expropriation.

Le 8 avril 2016, Mme Prouet convoque par courriel pour une réunion en visio conférence le 13 avril 10h à l'hôtel du département :

Les participants du Département :

- Christophe BAUJARD, responsable du service procédures et négociation
- Yannick LHUISSIER, responsable du service 'grands travaux Cœur d'Hérault Cités maritimes'
- Philippe POURCEL, responsable de la direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
- Liliana PROUET 04 67 67 64 51, référent juridique du service procédures et négociation
- Magali ALQUIER 04 67 67 62 81, chargée d'opération du service 'grands travaux Cœur d'Hérault Cités maritimes'

Les participants de la préfecture :

- Madame Pierrette OUAHAB, chef du bureau de l'environnement
- Madame Martine BERRI, 04 67 61 68 60 agent du bureau de l'environnement, en charge de ladite enquête

Le prestataire de service du registre dématérialisé

Monsieur Guillaume Dobbels Directeur Général de la société Préambule

Le commissaire enquêteur

Le compte rendu figure en ANNEXE 4.3

Il a été convenu :

- des dates de cette enquête:

Brignac	mercredi 8 juin 2016	de 8h00 à 12h00
Clermont-l'Hérault	mercredi 15 juin 2016	de 9h00 à 12h00
Brignac	jeudi 23 juin 2016	de 14h00 à 17h00
Clermont-l'Hérault	lundi 4 juillet 2016	de 14h00 à 17h00
- d'offrir la possibilité au public de consulter et déposer des observations sur un site internet dédié pour chaque enquête
 - * pour l'enquête préalable à la DUP <https://www.registre-dematerialise.fr/172>
 - * pour l'enquête parcellaire <https://www.registre-dematerialise.fr/173>
- de la possibilité de télécharger tout ou partie du dossier à partir des sites dédiés et de celui de la préfecture.

En particuliers, le commissaire enquêteur a demandé que chaque Mairie lui transmette régulièrement la copie des observations portées sur les registres papiers, afin de les insérer dans le registre dématérialisé pour sauvegarde. Légalement, les observations portées par le public sur le registre dématérialisé doivent être copiées sur le registre papier correspondant déposé à la Mairie siège de l'enquête ainsi que les courriers.

Le 14 avril 2016 Mme Prouet a relayée cette demande auprès des deux Mairies par courriels :

- à un agent de la mairie pour numériser (fréquence à définir) les observations déposées sur les registres papier

- à un agent assermenté de la mairie pour dresser le PV de constat d'affichage sur le terrain (à la place d'un huissier)

Le 22 avril 2016, après concertation entre la préfecture et le commissaire enquêteur, l'arrêté (ANNEXE 4.1) et l'avis (ANNEXE 4.4) d'ouverture des enquêtes conjointes ont été approuvés et transmis pour publication à 'La Marseillaise' et 'La Gazette' prévues le jeudi 26 mai et le rappel jeudi 9 juin 2016.

Le 27 avril, Mme Alquier remet au commissaire enquêteur 2 registres reçus de la préfecture et un document de l'état sanitaire des platanes avec la fiche de relevé de chaque arbre.

Le même jour lors de l'entrevue avec Monsieur le maire de Brignac, ce dernier confirme la prise en charge du procès verbal d'affichage par la police municipale et la publication de l'enquête sur le bulletin et le site de la Mairie (vérifié le 28 sur le site par le commissaire enquêteur).

Le 10 mai, la notification d'enquête publique a été envoyée aux propriétaires conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation.

Le 26 mai 2016, le commissaire enquêteur a rencontré les correspondants pour l'enquête publique :

à la Mairie de Brignac, Mme Gineste

à la Mairie de Clermont l'Hérault M Terentieff

auxquels il a remis à chacun :

deux registres

le plan corrigé de la voie partagée

la mise à jour de :

la fiche n° 1 de l'état parcellaire de Brignac

la fiche n° 10 de l'état parcellaire de Clermont l'Hérault

En outre, il a convenu de la logistique de gestion des observations à savoir :

l'envoi au commissaire enquêteur des observations reçues sur les registres papiers dans chaque Mairie

l'extraction et la transmission par le commissaire enquêteur des observations reçues par voie dématérialisée et leur insertion dans les registre papier correspondant de la Mairie de Brignac.

Le 18 juillet 2016 Mme Prouet a transmis par courriel au commissaire enquêteur le mémoire en retour.

2.2 Le registre dématérialisé

La Valeur probante de l'écrit numérique équivalente à celle de l'écrit papier Numérique est décrite dans la Loi du 13 mars 2000 « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » (Code Civil, article 1316-1)

On relève l'usage de supports électroniques dans le code de l'environnement

Article L123-13 Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

En cas de dématérialisation de documents papier, il est interdit de détruire le document original sur support papier Arrêté du 9 septembre 2013.

Le 9 mai puis le 11 mai 2016, un registre dématérialisé a été initialisé.

Lors de la réunion préparatoire du 13 avril 2016, il a été question de copier les observations des registres papiers sur les registres dématérialisés correspondant, par souci de sécurisation. Mme Prouet en a convenu téléphoniquement avec les deux mairies concernées. Le commissaire enquêteur l'a rappelé lors d'une réunion sur place le 26 mai 2016 aux correspondants de l'enquête Mme Gineste à Brignac et M Terentieff à Clermont l'Hérault. Cependant cette disposition n'a pu être réalisée, le commissaire enquêteur ne pouvant faire cette opération de copie.

Le registre dématérialisé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a enregistré 164 visites dont 17 téléchargements.

Le registre dématérialisé relatif à l'enquête parcellaire a enregistré 190 visites dont 26 téléchargements.

Aucune observation n'a été faite sur ces deux registres.

2.3 La visite

La visite de la route départementale n° 4 dite RD4 entre Clermont l'hérault et Brignac a été effectuée le 27 avril 2016 sous la conduite de Mme Alquier chargée d'opération du service grands travaux Cœur d'Hérault Cités maritimes et M Laulhe négociateur foncier, tous deux du Conseil Général de l'Hérault. Cette visite a permis de constater en particuliers le mauvais état de certains arbres au tronc creux coté fossé.

La visite a été faite également sur le tracé d'une voie partagée sur les chemins de desserte des parcelles : ancien chemin de Clermont à Brignac. Le suivi du trajet de ce chemin a permis de relever une erreur au début de ce chemin section BM 57p2

- sur le plan parcellaire RD4 Clermont l'Hérault
- sur le plan d'application cadastrale planche 1/2 Clermont l'Hérault
- sur le plan d'application cadastrale planche 2/2 Clermont l'Hérault
- sur le plan de situation du dossier d'enquête page 8
- sur le plan de général des travaux du dossier d'enquête page 14
- sur le plan hydraulique du dossier d'enquête page 16
- sur le plan d'aménagement du dossier d'enquête page 20 et 21

Mme Alquier a présenté les différents aspects de l'objet de cette enquête :

- les accès directs sur la RD4,
- les caractéristiques foncières suivant les emprises : DREAL, communale, privées,
- les aspects d'écoulement des eaux pluviales tout particulièrement au point bas à l'entrée de Brignac par la réfection d'un fossé le long du cimetière vers une rivière,

A la demande du commissaire enquêteur, une entrevue a pu être improvisée avec M Jurquet maire de Brignac. Il a été satisfait de la prise en compte de la dangerosité de la RD4 et a demandé la date des travaux.

2.4 Les compléments au dossier

2.4.1 Le plan rectifié

Le 13 mai 2016, le plan corrigé de la voie partagée a été transmis par courriel au commissaire enquêteur. Cette modification n'a pas d'incidence sur l'enquête, car l'emprise rectifiée est aussi sur la parcelle propriété de la DREAL. (ANNEXE 4.7)

2.4.2 La vente d'une parcelle

Le 27 avril 2016 Mme Prouet a remis au commissaire enquêteur un courriel confirmant la vente le 26 de la parcelle N° 300 des états parcellaires de Brignac et Clermont l'Hérault par les Cts Viguiier à la société civile d'exploitation agricole La Garrigue représentée par Monsieur Torquebiau.

Le 11 mai 2016 Mme Prouet a envoyé par courriel les 2 fiches rectificatives d'état parcellaire de Brignac et de Clermont l'Hérault. La notification d'enquête publique a été envoyée au nouveau propriétaire.

2.5 L'information du public

2.5.1 Par voie d'affiche

- 1) Un avis d'enquête publique et des modalités de son déroulement a été affiché sur le panneau réservé à cet effet à la Mairie de Brignac comme l'exige le Code de l'expropriation. Cette affiche a été installée 15 jours au moins avant l'ouverture de cette enquête constaté le 24 mai 2016 par le commissaire enquêteur.
- 2) Pareil affichage a été fait en Mairie de Clermont l'Hérault et au centre technique Municipal lieu accoutumé de réception du public enquête constaté le 24 mai 2016 par le commissaire enquêteur et par le certificat d'affichage du 31 mai 2016 signé de M Ruiz Maire de Clermont l'Hérault (ANNEXE 4.15).
- 3) L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché au panneau d'annonces légales du Département, dès le 17 mai 2016 attesté par le certificat du 5 juillet 2016 signé du délégué du Président (ANNEXE 4.16).
- 4) L'affichage sur le terrain a été fait le 18 mai 2016 comme l'atteste le procès verbal de constatation d'affichage signé le même jour par M Jurquet Maire de Brignac (ANNEXE 4.12).

2.5.2 Par voie de presse

Le 11 mai 2016 Mme Prouet du Conseil départemental a transmis l'avis d'enquête (ANEXE 4.2) et l'avis d'ayant droit (ANNEXE 4.14) à deux journaux pour publication sous la rubrique des annonces légales :

13 jours avant le début de l'enquête :

la Marseillaise n° 21779 édition Hérault-Gard du 26 mai 2016 page 6;

la Gazette n° 1458 du 26 mai 2016 au 1 juin 2016 page 69;

et dans les 8 premiers jours de l'enquête :

la Marseillaise n° 21793 édition Hérault-Gard du 9 juin 2016 page 6;

la Gazette n° 1460 du 9 juin 2016 au 15 juin 2016 page 72 et 73;

L'avis d'ouverture d'enquête publique et l'avis ayants droit sont parus simultanément.

Les quatre journaux sont en possession du maitre d'Ouvrage et le commissaire enquêteur.

2.5.3 Notification des propriétaires

La liste des 49 propriétaires concernés par l'enquête parcellaire est présentée en ANNEXE 4.9. Ce tableau comporte le suivi des retours des accusés de réception.

Une lettre recommandée nominative avec accusé de réception a été adressée par le Département à chaque propriétaire. Elle informe :

du lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur l'aménagement de la liaison Clermont l'Hérault-Brignac dénommé RD4, par arrêté préfectoral n° 2016-I-326 en date du 20 avril 2016, conformément à l'article R.131-6 du code de l'Expropriation ;

du déroulement de l'enquête du 8 juin 2016 8 heures au 4 juillet 2016 17 heures ;
de la consultation du dossier en Mairie de Brignac et Clermont l'Hérault.

des dates de permanence du commissaire enquêteur.

et rappelle les articles L 311-1, R 311-1 et R131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique cités in extenso.

Un exemplaire de cette lettre figure en ANNEXE 4.8 du présent rapport. A cette lettre était joint :

une copie de l'arrêté préfectoral ;

une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire

une fiche de renseignement sur l'identité du propriétaire et questionnaire agricole comme il se doit pour s'assurer de l'exactitude des informations connues des parcelles impactées par les travaux (ANNEXE 4.10).

Un affichage collectif en mairies a été demandé et réalisé pour les 3 notifications suivantes (justificatif ANNEXE 4.11 à Brignac ANNEXE 4.17 à Clermont l'Hérault) :

1. Madame SALVADOR Nathalie : retour AR avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », malgré deux envois effectués à l'adresse indiquée au cadastre et à l'adresse indiquée par la mairie

2. Madame WENMAN Carole : à ce jour le Département n'a pas réceptionné l'AR, mais s'agissant d'un courrier international, le délai de retour est plus long

3. Monsieur WENMAN David : à ce jour le Département n'a pas réceptionné l'AR, mais s'agissant d'un courrier international, le délai de retour est plus long

2.5.4 Par d'autres moyens

Le 28 avril 2016 on pouvait lire l'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la commune de Brignac (ANNEXE 4.5).

Le 11 mai 2016 deux registres ont été créés sur les sites :

<https://www.registre-dematerialise.fr/172>

<https://www.registre-dematerialise.fr/173>

où toutes les pièces du dossier sont consultables et téléchargeables. Ces sites sont ouverts au public pendant toute la durée de l'enquête du 8 juin 2016 8 h au 4 juillet 2016 17h où il est possible d'y déposer une observation.

Depuis le 19 mai 2016, on peut consulter sur le site internet du Département de l'Hérault à la rubrique Routes et Transports (ANNEXE 4.6) <http://www.herault.fr/routes-transports/publication/enquete-publique-conjointe-concernant-rd-4-communes-de-brignac-clermon> les documents suivants :

> Arrêté préfectoral OEP n°2016 I 326 du 20 04 2016 RD4

> Avis ayants droit RD 4

> Dossier enquête préalable DUP RD 4

- > Notice explicative dossier parcellaire RD 4
- > Délibération AD mise en enquête 19 octobre 2015

Un article parut dans le Midi Libre du 25 juin 2016 sous le titre «la réhabilitation de la route de Brignac avance à grand pas » (ANNEXE 4.18)

2.6 Conditions de réception du public

Le public a été reçu dans la salle du Conseil au rez-de-chaussée de la Mairie de Brignac près de l'accueil et de la porte d'entrée de la Mairie. Cette pièce est claire avec vue sur le parc par deux fenêtres. Une grande table permet de consulter confortablement le dossier. Le parking est près et avec des places disponibles. Le Commissaire enquêteur tient à remercier Mme Pastor et Mme Jean qui ont bien reçu le public et envoyé les copies des registres au fil des observations.

Le public a été reçu dans une salle de réunion vaste avec de grandes tables au rez-de-chaussée des ateliers municipaux siège du service d'urbanisme. C'est la coutume à Clermont l'Hérault de recevoir le public dans ces lieux près du centre ville et où il est possible de garer des voitures. Ce qui n'est pas le cas à la Mairie. Le commissaire enquêteur remercie Mme Visieloff et Mme Badenas pour l'aide logistique apportée et l'accueil du public.

2.7 Contexte de l'enquête

Le 8 juin 2016 Mme Gineste a remis au commissaire enquêteur copie de l'article du Midi Libre où M Jurquet maire de Brignac en accord avec M Ruiz maire de Clermont l'Hérault s'étonne que le projet soumis à enquête ne comporte pas l'aménagement des 900m de la RD4 entre Clermont l'Hérault et le pont sur l'autoroute. Le commissaire enquêteur informé de cet article avait demandé le 7 juin de pouvoir rencontrer M Jurquet le lendemain. Cette réunion a eu lieu à 10h15 dans le bureau de M le maire. Cette remarque est justifiée mais modifie l'économie générale du projet. (ANNEXE 4.13)

Le 22 juin 2016 14h, le commissaire enquêteur a rencontré M Jurquet maire de Brignac. Ce dernier lui a remis la lettre que M Mesquida lui a envoyée suite à l'article du Midi Libre.

2.8 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a été faite le 4 juillet 2016 à 17 heures à Clermont l'Hérault et à 17h15 à Brignac par le commissaire enquêteur après

- la fin de la permanence à 17 h à Clermont l'Hérault et avant la fermeture de la mairie de Brignac à 18h.

- 17h30 le commissaire enquêteur a signé les registres avec la remarque qu'aucune observation n'a été constatée sur les registres dématérialisés.

Le 8 juillet 2016 à 10h, le commissaire enquêteur a remis en main propre à Madame Prouet et Mme Alquier du Conseil départemental, le procès verbal de synthèse des observations émises durant l'enquête.

Le 18 juillet 2016 Madame Prouet du Conseil départemental a transmis par courriel le mémoire en réponse au commissaire enquêteur aux formats pdf et word (ANNEXE 4.19).

Chapitre 3 L'analyse des observations

3.1 Analyse comptable des observations

Du 8 juin 2016 à 8h00 au 4 juillet 17h00, quarante-deux personnes ont exposé trente-cinq observations dont trente-deux sont consignées dans les quatre registres d'enquête (aucune observation n'a été déposée sur les registres dématérialisés).

A Brignac quarante personnes (17 registre expropriation et 23 registre DUP) ont exposé trente-quatre observations (13 registre expropriation et 21 registre DUP) dont trente une (10 registre expropriation et 21 registre DUP) sont consignées dans les deux registres d'enquête.

A Clermont l'Hérault deux personnes (2 registre expropriation et 0 registre DUP) ont exposé une (1 registre expropriation et 0 registre DUP) observation qu'ils ont consignée dans les deux registres d'enquête.

Vingt personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences (18 à Brignac et 2 à Clermont l'Hérault) exposant quatorze observations (13 à Brignac et 1 à Clermont l'Hérault) dont onze 10 à Brignac et 1 à Clermont l'Hérault) ont été consignées :

- six personnes le 8 juin 2016 entre 8h et 12h à Brignac ;
- deux personnes le 15 juin 2016 entre 9h et 12h à Clermont l'Hérault ;
- douze personnes le 23 juin 2016 entre 14h et 17h à Brignac ;
- zéro personne le 4 juillet 2016 entre 14h et 17h à Clermont l'Hérault ;

Aucun rendez-vous n'a été pris.

Hors permanence, vingt une observations ont été reçues en Mairie de Brignac et aucune à Clermont l'Hérault ni sur les registres dématérialisés.

On note 164 visites dont 17 téléchargements sur le registre dématérialisé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et 190 visites dont 26 téléchargements sur le registre dématérialisé relatif à l'enquête parcellaire.

BRIGNAC										BRIGNAC				
nom	date	pv	type	personnes observations registre DUP	nom	date	pv	type	personnes observations					
Mme Ricaud	08/06/2016	1.1	p	1 f	1 Mme KechKech	09/06/2016	2.1	v	1 e					
Mme Marc	08/06/2016	1.2	p	1 f	2 Mme Gineste	09/06/2016	2.2	v	1 e	totaux				
Mme Marc	08/06/2016	1.3	p	1 f	3 Mme Miralles	09/06/2016	2.3	v	1 e	permanence	18	personnes		
M Henry	08/06/2016	1.4	p	1 f	4 Mme Vidiella	09/06/2016	2.4	v	1 e		13	observations		
M Dubost	08/06/2016	1.5	p	1 o	5 Mme Liaudet	13/06/2016	2.5	v	1 e		10	dt observations écrites		
M Ayala	08/06/2016	1.6	p	1 f	6 Mme Lopez	13/06/2016	2.6	v	1 e	rdv	0	personnes		
Mmes Correas	23/06/2016	1.8	p	2 f	7 Mme Choquet	13/06/2016	2.7	v	1 e		0	observations		
M et Mme Lafon	23/06/2016	1.10	p	2 f	8 Mme Jean	13/06/2016	2.8	v	1 e	visite	22	personnes		
Mrs Ollié	23/06/2016	1.11	p	2 f	9 M et Mme Diaz	15/06/2016	2.9	v	2 e		21	observations		
M Domergue	23/06/2016	1.12	p	1 o	10 Mme Bourrel-Ro	15/06/2016	2.10	v	1 e	courrier	0	personnes		
Mmes Bardy	23/06/2016	1.13	p	2 f	11 Mme Roques	15/06/2016	2.11	v	1 e		0	observations		
M Fabregat	23/06/2016	1.14	p	1 o	12 Mme Grosjean	15/06/2016	2.12	v	1 e					
GAEC Bardy	28/06/2016	2.21	v	1 e	13 Mme Dos Santos	15/06/2016	2.13	v	1 e	total	40	personnes		
					14 Mme Martinez	15/06/2016	2.14	v	1 e	BRIGNAC	34	observations		
					15 M Le Gallet	20/06/2016	2.15	v	1 e		31	dt observations écrites		
					16 M le Maire	22/06/2016	2.16	v	1 e					
					17 M thibault	22/06/2016	2.17	v	1 e					
					18 Mmes Correas	23/06/2016	1.9	p	2 f					
					19 Mme Pignatel	27/06/2016	2.18	v	1 e					

3.3 Observations lors des permanences

L'avis du commissaire enquêteur n'est exprimé que pour apporter un complément ou une remarque à la réponse du Maître d'Ouvrage.

3.3.1 De Mme Ricaud Plagniol du 8/6/2016

Parcelle AE18 propriété 440 souhaite impérativement conserver son accès à l'ancienne vigne transformée en verger.

Elle répondra à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

Le projet prévoit le rétablissement de l'ensemble des accès existants. Ces accès seront aussi maintenus en phase travaux.

3.3.2 De Mme Marc du 8/6/2016

Parcelle AD17 propriété 530 demande quelle est la largeur de l'emprise sur son terrain et du même coup la longueur de la façade sur la route correspondant aux 107m².

La clôture et le portail d'entrée sont en bordure de route donc sur la surface promise à l'aménagement de la RD4. Quels types d'équipement sont proposés en remplacement sur la nouvelle limite de propriété et les frais sont à la charge de qui ?

Elle répondra à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

La largeur de l'emprise du projet sur la parcelle AD17 sur la commune de Brignac est d'environ 2,20 m. La longueur de l'emprise sur cette même parcelle est d'environ 50 m soit la longueur totale de la façade du terrain sur la RD4.

Un piquetage de l'emprise sur le terrain pourra être effectué par le Département et à sa charge, lors de la phase des négociations foncières, à la demande écrite préalable du propriétaire.

Les clôtures et portails impactés par le projet, seront déplacés lors des travaux routiers par le Département.

3.3.3 De Mme Marc du 8/6/2016

Parcelle AD17 propriété 540 demande la longueur et la largeur du terrain de 19m² soumis à expropriation.

Elle répondra à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

Pour la parcelle AD18 (et non AD17), sur la commune de Brignac, la largeur de l'emprise du projet est d'environ 2.90 m. La longueur de l'emprise sur cette même parcelle est d'environ 6,70 m soit la longueur totale de la façade du terrain sur la RD4.

Un piquetage de l'emprise sur le terrain pourra être effectué par le Département et à sa charge lors de la phase des négociations foncières à la demande écrite préalable du propriétaire.

3.3.4 De M Henry du 8/6/2016

Parcelle BL151 propriété 280 n'ayant pas eu de réponse sur la réalisation de l'aménagement de la RD4, a planté une vigne. Les piquets de soutènement des rangs sont sur la partie soumise à expropriation. Il demande quels sont les montants d'indemnisation et leur calcul pour modifier le palissage ? et si un accès à sa vigne est prévu coté RD4 ?

Réponse du MO :

L'indemnisation liée à la modification du palissage est calculée sur la base d'une évaluation faite par les services fiscaux de France Domaine et de la chambre d'agriculture.

Le projet prévoit le rétablissement de l'ensemble des accès existants. Ces accès seront aussi maintenus en phase travaux.

3.3.5 De M Dubost du 8/6/2016

Parcelle BS131 propriété 240 est venu s'informer du projet. Il fera une observation plus tard.

Réponse du MO : sans sujet

3.3.6 De M Ayala du 8/6/2016

Parcelle AE3 propriété 420 craignait d'être exproprié de la totalité de son terrain. Il demande qu'un accès soit aménagé.

Il répondra à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

Le projet prévoit le rétablissement de l'ensemble des accès existants. Ces accès seront aussi maintenus en phase travaux.

3.3.7 De M et Mme Valdebouze du 13/6/2016

Parcelles BS 140 et BS141 propriété 260 et 270

1° quel est la longueur de l'emprise sur la parcelle BS140 ? comment est remplacée la haies d'arbres qui borde la route et protège les cultures ?

2° Entre les parcelles BS140 et BS141 un accès existe avec un portail pour les semi-remorques qui livrent l'entreprise horticole. Quelle solution est prévue dans le projet ?

3° erreur de prénom sur la parcelle BS141 daniel au lieu de claude

4° quel sera le durée des travaux ? sachant que l'accès est indispensable pour les camions des fournisseurs et les voitures des clients principalement de mars à juin et octobre

Réponse du MO :

1 La largeur de l'emprise du projet sur la parcelle BS 140, sur la commune de Clermont l'Hérault, est au maximum d'environ 1.90 m. La longueur de l'emprise sur cette même parcelle est d'environ 16.20 m, correspondant à une partie du linéaire de la façade du terrain sur la RD4. Un piquetage de l'emprise sur le terrain pourra être effectué par le Département et à sa charge, lors des négociations foncière, à la demande écrite préalable du propriétaire.

L'éventuel impact sur la haie d'arbres pourra faire l'objet d'une indemnisation financière.

2 Les clôtures et portails impactés par le projet, seront déplacés lors des travaux routiers par le Département.

3 Observation prise en compte par le Département.

4 Un accès provisoire sera assuré pendant toute la phase des travaux.

3.3.8 De Mmes Correas du 23/6/2016

Parcelle A 630 propriété 310

1° quels sont la longueur et la largeur de l'emprise de 80m² ?

2° Souhaite la prise en charge totale le remplacement de la haie de pyracantha, des oliviers, de la clôture grillagée, et des poteaux du portail.

Elles répondront à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

1. La largeur de l'emprise du projet sur la parcelle A630, sur la commune de Brignac, est d'environ 2.18 m. La longueur de l'emprise de cette

même parcelle est d'environ 37.10 m soit la longueur totale de la façade du terrain sur la RD 4.

Un piquetage de l'emprise sur le terrain pourra être effectué par le Département et à sa charge lors de la phase des négociations foncières à la demande écrite préalable du propriétaire.

2. L'éventuel impact sur les pyracanthas pourra faire l'objet d'une indemnisation par le Département
L'éventuel impact sur les oliviers pourra faire l'objet d'une indemnisation par le Département au titre soit d'un remplacement soit d'une transplantation, dans le cadre d'une négociation avec le propriétaire.
Les clôtures et portails impactés par le projet, seront déplacés lors des travaux routiers par le Département.

3.3.9 De Mmes Correas du 23/6/2016

Ce projet nous paraît cohérent seulement s'il débute à l'entrée de la route RD4 (Rond point de Clermont l'Hérault) et se termine à l'entrée de Brignac.

En élargissant la route RD4, les véhicules ne vont-ils pas rouler plus vite ? Car étant sur notre terrain nous avons constaté une grande vitesse de certains véhicules, d'où notre incertitude à cet agrandissement.

Merci de nous expliquer pourquoi ce projet ne débute pas à l'entrée RD4 Rond point de Clermont ?

Réponse du MO :

La partie de la RD 4 située entre l'A75 et Clermont L'Hérault s'inscrit dans des réflexions plus vastes à l'échelle de la commune de Clermont, liées au devenir du secteur de l'Estagnol. Une refonte complète des conditions de desserte de ce futur quartier englobant des accès à l'établissement scolaire Saint Guilhem et au centre aquatique, est à l'étude. L'éventualité d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A75 est également intégrée.

L'ensemble de ces études est mené en concertation avec la commune de Clermont l'Hérault.

L'aménagement de la RD 4 devra permettre d'assurer l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et en particulier de faciliter le croisement des véhicules.

3.3.10 De M et Mme Lafon du 23/6/2016

Parcelle BL 153 propriété 250

1° Quels sont la longueur et la largeur de l'emprise ?

2° souhaitent retrouver leurs oliviers

Réponse du MO :

- 1 La largeur de l'emprise du projet sur la parcelle BL153, sur la commune de Clermont l'Hérault, est au maximum d'environ 9 m. La longueur de l'emprise de cette même parcelle est d'environ 396.60 m correspondant à une partie du linéaire de la façade du terrain sur la RD 4. Un piquetage de l'emprise sur le terrain pourra être effectué par le Département et à sa charge lors de la phase des négociations foncières à la demande écrite préalable du propriétaire.

- 2 L'éventuel impact sur les oliviers pourra faire l'objet d'une indemnisation par le Département au titre soit d'un remplacement soit d'une transplantation, dans le cadre d'une négociation avec le propriétaire.

3.3.11 De MM Ollié du 23/6/2016

Parcelle BS 126 propriété 230

Quels sont la longueur et la largeur de l'emprise pour installer le palissage de leur vigne qui doit être contrôlé avant le 27 juillet pour obtenir les aides à la plantation ?

Ils répondront à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

La largeur de l'emprise du projet sur la parcelle BS126, sur la commune de Clermont l'Hérault, est au maximum d'environ 3.80 m. La longueur de l'emprise de cette même parcelle est d'environ 41.55 m soit la longueur totale de la façade du terrain sur la RD 4. Un piquetage de l'emprise sur le terrain pourra être effectué par le Département et à sa charge lors de la phase des négociations foncières à la demande écrite préalable du propriétaire.

3.3.12 De M Domergue du 23/6/2016

Parcelle A 331 333 334 337 propriété 380 370 350

N'a pas souhaité faire d'observation écrite.

Il serait intéressé par une compensation pour le déplacement des piquets de sa vigne.

Il répondra à la lettre recommandée.

Réponse du MO :

Les vignes impactées par le projet, seront indemnisées sur la base d'une évaluation faite par les services fiscaux de France Domaine et de la chambre d'agriculture.

3.3.13 De Mmes Bardy du 23/6/2016

Pour la GAEC Bardy parcelle BS 113 112

1° Elles font remarquer que le chemin communal qui longe leur propriété est de 2,50 m au cadastre mais la voie partagée est de 3m. Où sont pris les 0,5 m qui seraient nécessaires car il n'y a pas d'emprise prévue dans le projet ?

2° Le chemin communal qui borde leur propriété sert de 'canal' d'écoulement des eaux pluviales en cas de forte pluie. En effet les propriétés sur Clermont l'Hérault sont en hauteur par rapport à celles de Brignac. Les eaux s'écoulent de Clermont vers Brignac et la Lergue. Une élévation du niveau et l'aménagement du chemin communal appelé voie partagée supprimerait cette circulation des eaux et donc risquerait de provoquer une inondation.

3° Durant les travaux la circulation serait-elle détournée par la voie partagée ?

4° Il y a un réel risque d'emprunt de la voie partagée par les voitures. Le croisement étant impossible, le passage sur les vignes est source de dommages. Actuellement ce chemin est déjà emprunté par des véhicules (quad, 4X4, ...)

5° Le projet fait mention d'une vitesse de référence de 90km/h supérieure à la limitation de vitesse actuelle de 70 km/h. Plus la RD4 sera large et la vitesse élevée, plus les risques d'accident augmentent

Réponse du MO :

1. Le projet prévoit la réalisation d'une voie partagée sur 3 m au maximum sur les emprises disponibles au cadastre. Il est possible de réduire la largeur de cette voie à 2,50 m de façon à ce que les emprises cadastrales soient respectées.

2. Le projet ne prévoit d'élévation et d'imperméabilisation de ce chemin communal pour ne pas créer de phénomène de barrage et pour respecter les écoulements naturels

3. La circulation des véhicules sera maintenue sur la RD4 et ne sera pas déviée sur ce chemin communal en phase travaux.

4. La voie partagée sera destinée au passage des circulations douces (piétons, vélos) et des véhicules viticoles pour l'accès aux parcelles. Le réaménagement de la RD4 est de nature à estomper les usages actuels et intempestifs de cette voie communale.

5. Le réaménagement de la RD4 vise à améliorer le niveau de service attendu par ce type de voirie dont la vitesse de référence reste à 90km/h. Même à cette vitesse, l'éloignement des plantations latérales, les possibilités de croisement et les bandes latérales constituent un véritable gain de sécurité.

Ainsi, le profil en travers retenu qui prévoit une chaussée de largeur contenue à 5,50 m permettra de conjuguer la sécurisation des croisements sans pour autant accroître démesurément les vitesses.

3.3.14 De M Fabregat du 23/6/2016

Attire l'attention du Maître d'Ouvrage sur l'évacuation des eaux pluviales au niveau de la croix et le long du cimetière où des inondations sont fréquentes.

Réponse du MO :

Le Département prend bonne note de ces observations et précise que l'aspect hydraulique du secteur d'étude a bien été pris en compte dans le projet.

3.4 Observations reçues en mairie (visite ou courrier)

3.4.1 De Mme Kechkech du 9/6/2016

Etant dans l'obligation d'emprunter la RD4 que je trouve dangereuse autant pour les véhicules et les piétons, je souhaite que les travaux se fassent au plus vite pour le bien de tous.

3.4.2 De Mme Gineste du 9/6/2016

Secrétaire à la mairie de Brignac, je circule 4 fois par jour sur la RD4. Route très dangereuse et difficulté pour se croiser surtout avec un bus. Il est important que les travaux se fassent rapidement.

3.4.3 De Mme Miralles du 9/6/2016

J'emprunte cette route quotidiennement elle est très dangereuse, pour se croiser il est très important de faire des travaux très rapidement.

3.4.4 De Mme Vidiella du 9/6/2016

Je pense qu'il est important d'entreprendre un aménagement de la route au plus vite.

La route présente des dangers en voiture.

3.4.5 De Mme Liaudet du 13/6/2016

J'emprunte cette route régulièrement elle est très dangereuse.

Très important de faire des travaux.

3.4.6 De Mme Lopez du 13/6/2016

Habitant à Brignac depuis 30 ans, je circule quotidiennement sur la RD4 pour me rendre à Clermont l'Hérault. Cette route à mes yeux me parait dangereuse autant pour les motos que piétons ou cyclistes.

Cette route a déjà fait plusieurs morts. Il est vraiment temps de la rénover.

3.4.7 De Mme Choquet du 13/6/2016

J'emprunte cette route pour me rendre sur mon lieu de travail qui est l'école de Brignac, je trouve cette route très dangereuse pour les véhicules et les piétons. J'ai notamment eu mon véhicule endommagé sur tout le coté par un bus sur cette RD4. Il est important de faire des travaux d'aménagement rapidement.

3.4.8 De Mme Jean du 13/6/2016

J'emprunte cette route régulièrement. Elle est très dangereuse. Il est difficile de se croiser surtout avec un bus. Je pense que les travaux sont nécessaires pour la sécurité de tous.

3.4.9 De M et Mme Diaz du 15/6/2016

Route très dangereuse, avec le ramassage scolaire. Nous pensons que les travaux s'effectueront bientôt. On paye assez d'impôts sur la commune et de penser au village plutôt que Montpellier.

3.4.10 De Mme Bourrel-Roques du 15/6/2016

J'emprunte cette route au quotidien soit 4 fois par jour entre les bus, les arbres, les rétroviseurs, les scooters, je suis surprise qu'il y ait peu d'accidents au quotidien. Le taux de mortalité de cette route est aussi à regarder car nous avons tous perdu une connaissance ou être cher sur cette route. Parlons aussi de la sécurité des enfants sur le terre plein central coté city. Les usagers arrivent très vite rares sont ceux qui font le stop correctement. S'il vous plait, arrangez nous notre route cela fait bien trop longtemps que nous attendons une belle route avec accès piétons et cyclistes pour rejoindre Clermont.

3.4.11 De Mme Roques du 15/6/2016

Avec l'évolution du nombre d'automobiles sur cette petite route, je me pose souvent la question de : Pourquoi n'est elle pas aménagée ?

Car c'est un trajet stratégique pour les bus qui distribuent le collège, les piétons qui se rendent sur Clermont (ex : piscine, ...), les cyclistes et nous les travailleurs. Quand nous sommes seuls tout va bien mais lorsqu'il y a croisement, c'est très dangereux. Cette route excentrée des grandes voies autoroutières qui pourrait être si paisible avec un aménagement adéquate, de vient trop dangereuse.

3.4.12 De Mme Grosjean du 15/6/2016

Route trop dangereuse. C'est une priorité de l'élargir avant qu'il y ait un autre mort.

3.4.13 De Mme Dos Santos du 15/6/2016

Je suis une des premières arrivées au lotissement « les lauriers » j'ai été témoins de l'accident qui a coûté la vie à un jeune qui a heurté un platane et est décédé sur le coup. De ce fait cela est une priorité d'élargir cette route la sécurité de nos enfants avant qu'il y ait d'autres morts. De plus les bus scolaires ont juste la place de passer et ne peuvent se croiser mettant en danger la vie de nos enfants.

3.4.14 De Mme Martinez du 15/6/2016

Je suis pour un élargissement de la RD4. Route dangereuse et très utilisée par de nombreux usagers. Il y a urgence.

Réponse du MO pour l'ensemble des observations 3.4 précédentes :

Le Département prend bonne note de ces observations.

3.4.15 De M Le Gallet du 20/6/2016

Route très dangereuse surtout en sortant du lotissement des Catalounes ou du tri des poubelles ou du cimetière car non-respect par certains véhicules des limitations de vitesse. Route trop étroite pour croiser les bus scolaires et visibilité latérale faible à cause des arbres.

Réponse du MO :

L'aménagement de la RD 4 devra permettre d'assurer l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et en particulier de faciliter le croisement des véhicules.

3.4.16 De M Jurquet du 22/6/2016

Le Maire et son Conseil Municipal remercie le Conseil départemental de considérer dangereuse la RD4 et enfin envisager rapidement de passer à l'action. Cependant il est fort regrettable que la portion se situant entre le pont et le rond point de Clermont l'Hérault ne soit pas prise en compte.

Réponse du MO :

La partie de la RD 4 située entre l'A75 et Clermont L'Hérault s'inscrit dans des réflexions plus vastes à l'échelle de la commune de Clermont, liées au devenir du secteur de l'Estagnol. Une refonte complète des conditions de desserte de ce futur quartier englobant des accès à l'établissement scolaire Saint Guilhem et au centre aquatique, est à l'étude. L'éventualité d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A75 est également intégrée.

L'ensemble de ces études est mené en concertation avec la commune de Clermont l'Hérault.

3.4.17 De M Thibault du 22/6/2016

Cette route étant très dangereuse, il est absolument nécessaire de procéder à sa mise en sécurité par des élargissements des ponts afin d'éviter de nouvelles victimes.

Réponse du MO :

L'aménagement de la RD 4 devra permettre d'assurer l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et en particulier de faciliter le croisement des véhicules.

L'élargissement de l'ouvrage n'est pas envisagé dans le présent projet. Un sens de circulation par alternat sera mis en place sur l'ouvrage. La priorité sera donnée aux véhicules qui circulent dans le sens Clermont l'Hérault vers Brignac.

3.4.18 De Mme Pignatel du 27/6/2016

Route très dangereuse, étroite, platanes déformation de la chaussée...

Combien de mort y a-t-il eu ? Et qu'il y aura encore ? C'est une urgence

Réponse du MO :

Le Département prend bonne note de ces observations.

3.4.19 De M Pignatel du 27/6/2016

Un car et une voiture ne se croise pas – ce n'est pas la peine de mettre une limitation de vitesse, car il est impossible de se croiser sans s'arrêter

Urgent depuis 20 ans !!

Réponse du MO :

L'aménagement de la RD 4 devra permettre d'assurer l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et en particulier de faciliter le croisement des véhicules.

3.4.20 De M Garcia du 27/6/2016

Route très dangereux, voiture ne se croise pas avec un car impossible de se croiser sans s'arrêter

Réponse du MO :

L'aménagement de la RD 4 devra permettre d'assurer l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et en particulier de faciliter le croisement des véhicules.

3.4.21 De GAEC Bardy du 28/6/2016

N'est-il pas dangereux sur la nouvelle D4 que la vitesse de référence soit à 90 km/h vu qu'elle est en ce moment à 70 km/h plus elle sera large plus la vitesse sera élevée et plus de risques. De plus le sens de circulation par alternance sur le pont qui enjambe la A75 donne la priorité sens Clermont-Brignac cela devrait être le contraire Brignac-Clermont car les voitures une fois sur le pont passé prennent de l'élan comme pour décoller comme les avions !

Mas de la Pompe Les Tanes hautes Clermont l'Hérault

La voie partagée longe mes parcelles

Les Tanes hautes BS 112 et 113 sur Clermont l'Hérault

Les Tanes C 107 108 109 et 123 sur Brignac

J'aimerais savoir en quoi consiste une voie partagée ? Quel est son statut ?

Car jusqu'à maintenant ce chemin ruisseau de 2,50 m de large qui a été coupé par l'autoroute (début 1992 date de la création de l'autoroute A75 c'est nous qui entretenons cette partie de chemin)

Ce chemin est utilisé par les viticulteurs pour se rendre à leurs parcelles pour les différents travaux liés à la culture de la vigne (tracteurs, machines à vendanger, véhicules utilitaires)

Il ne doit pas être surélevé pour qu'il garde sa fonction initiale car risque d'inondations des parcelles (photos lors des pluies cévenoles impossibilité de rentrer dans les vignes durant 1 semaine à votre disposition)

Avec la création de cette voie partagée, je pense qu'il va y avoir beaucoup plus de véhicules qui passeront pour couper court que de vélos et piétons occasionnant plus de dégradations (non-respect des cultures et dépôts sauvages en tout genre, poubelles, mac do, bouteilles, gravats

Combien de temps dureront les travaux à sa réalisation ?

Quand cela débutera avant la RD4 ou après ?

Faire en fonction des travaux viticoles de décembre à février temps mort.

Réponse du MO :

La voie partagée permet, sur des voies à faible circulation motorisée et sans trafic de transit, le partage total de l'espace avec les cyclistes.

Cette solution reste très adaptée pour des itinéraires en milieu rural et permet aux engins agricoles de pouvoir continuer à utiliser cet itinéraire pour l'entretien des parcelles agricoles. Il n'est pas prévu la réalisation d'un aménagement pour inciter le passage des véhicules à moteurs.

Le projet ne prévoit pas une élévation et une imperméabilisation de ce chemin communal de sorte à ne pas créer de phénomène de barrage et respecter les écoulements naturels.

La réalisation de cette voie verte se fera en même temps que les travaux sur la RD 4.

Le Département prend bonne note de l'observation relative à la période des activités viticoles.

3.5 Observations du commissaire enquêteur

Pourquoi le projet 'Aménagement de la RD4 Clermont l'Hérault - Brignac' ne concerne pas la section PR 0+000 au PR 0+900 entre Clermont l'Hérault et le pont sur l'autoroute ? En effet sur cette portion :

- la circulation y est très difficile (pour l'avoir emprunté)
- il y a l'entrée de la déchèterie
- enfin il n'y a pas de contournement possible puisqu'elle est en continuité de la section soumise à l'enquête.

Réponse du MO :

La partie de la RD 4 située entre l'A75 et Clermont L'Hérault s'inscrit dans des réflexions plus vastes à l'échelle de la commune de Clermont, liées au devenir du secteur de l'Estagnol. Une refonte complète des conditions de desserte de ce futur quartier englobant des accès à l'établissement scolaire Saint Guilhem et au centre aquatique, est à l'étude. L'éventualité d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A75 est également intégrée.

L'ensemble de ces études est mené en concertation avec la commune de Clermont l'Hérault.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable pour toutes les réponses du maître d'ouvrage et apprécie leur précision.

Le 20 juillet 2016
Bruno Méallonier Commissaire Enquêteur



Chapitre 4 Annexes

- 4.1 Arrêté préfectoral**
- 4.2 Décision du Tribunal Administratif**
- 4.3 Compte rendu réunion du 13 avril**
- 4.4 Avis d'ouverture d'enquêtes**
- 4.5 Site Mairie de Brignac : avis d'enquête**
- 4.6 Site Conseil départemental : avis d'enquête**
- 4.7 Plan corrigé de l'extrémité Clermont de la voie partagée**
- 4.8 Lettre AR de notification de l'enquête aux Mairies**
- 4.9 Liste des propriétaires et suivi des accusés réception**
- 4.10 Fiche de renseignement demandés aux propriétaires**
- 4.11 Certificat d'affichage collectif Brignac**
- 4.12 Procès verbal d'affichage sur le terrain**
- 4.13 Article du Midi Libre du 6 juin 2016**
- 4.14 Avis publiés des ayants droit**
- 4.15 Procès verbal d'affichage en mairie de Clermont l'Hérault**
- 4.16 Procès verbal d'affichage à l'hôtel du département**
- 4.17 Certificat d'affichage collectif Clermont l'Hérault**
- 4.18 Article du Midi Libre du 25 juin 2016**
- 4.19 Procès verbal de synthèse et Mémoire en réponse**